

## Acte pour mieux assurer l'indépendance du parlement.

**P**OUR mieux assurer la liberté et l'indépendance du parlement ;— Preamble.  
A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Toute personne qui, directement ou indirectement lui-même ou par aucune personne pour lui ou pour son usage, au profit ou pour son compte, 5  
entreprendra, exécutera, aura ou remplira en tout ou en partie, aucun contrat ou engagement fait ou consenti avec la couronne ou avec aucun département ou officier du gouvernement, pour ou au nom du service public, sera inhabile à être élu ou à siéger ou voter comme 10  
membre de l'assemblée législative durant le temps qu'il exécutera, aura ou remplira tel contrat ou engagement ou aucune part ou partie d'icelui ou aucun profit ou émolument en provenant.

Les entrepreneurs contractant avec le gouvernement ne seront point membres.

II. Si aucun membre de l'assemblée législative accepte de la couronne aucune charge ou emploi de profit ou émolument d'une nature temporaire, non payé par un salaire annuel ou fixe, son élection sera et elle 15  
est par le présent déclarée nulle et un nouveau writ sera émis pour une nouvelle élection comme si telle personne acceptant ainsi était réellement morte ; pourvu, néanmoins que telle personne pourra être élue de nouveau comme si son siège ne fut point devenu vacant comme susdit.

L'acceptation d'une charge temporaire lucrative rend le siège vacant.

III. Si aucun membre de l'assemblée législative a accepté avant la 20  
passation du présent acte, aucune charge ou emploi de profit ou d'émolument dont les devoirs n'auront pas été complétés avant la passation du présent acte et qu'il ne la résignera pas ou ne transmettra pas au secrétaire de la province une déclaration écrite, qui ne recevra pour icelle aucun profit ou émolument, dans un mois après la passation du présent 25  
acte, le siège du dit membre sera déclaré vacant en le même manière que s'il fut réellement, mais il pourra être de nouveau élu comme susdit.

Quant aux officiers qui ont accepté avant la passation du présent acte.

IV. Rien dans le présent acte n'abrogera aucun acte ou partie d'aucun 30  
acte maintenant en force pour assurer l'indépendance de l'assemblée législative.

Certains actes n'ont pas été changés.